

30 janvier 2015

Bulletin d'actualités

Actualités diverses

Site Internet :

www.geoplusenvironnement.com

Nous contacter :

Agence Sud et Siège social :

Le Château
31 290 GARDOUCH
Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Julien REDON

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Paul BERNEZ

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Agence Est :

7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tel : 03 29 22 12 68

Bonjour, GéoPlusEnvironnement profite du dernier jour de janvier pour vous présenter *ses meilleurs vœux pour 2015* et vous invite à explorer notre site Internet rénové et enrichi.

Par ailleurs, ce **onzième bulletin INFO Géo+** se consacre à l'actualité réglementaire de ce début d'année concernant les matériaux inertes.

LE STOCKAGE DE DECHET INERTES ENTRE DANS LE CHAMP DES ICPE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), qui bénéficiaient auparavant d'un régime d'autorisation préfectorale prévu à l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement, sont devenues des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce nouveau régime est institué par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 qui modifie la nomenclature des ICPE et crée notamment une **nouvelle rubrique 2760-3** « Installations de stockage de déchets inertes », adoptant le **régime de l'enregistrement (E)**.

Le contenu du dossier d'enregistrement est principalement centré sur :

- la démonstration du respect des prescriptions générales de l'arrêté type Enregistrement du 12/12/2014 ;
- la démonstration de la compatibilité avec les plans et programmes (PLU, etc.) ;
- la définition de la remise en état (avec accord du Maire et des propriétaires) ;

Ce dossier nécessite souvent une Notice d'Incidence Natura 2000.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ISDI ET A L'ACCUEIL DES INERTES

L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises enregistrement suivant la rubrique n°2760 des ICPE, abroge l'arrêté du 28 octobre 2010 et impose notamment, **à compter du 1^{er} janvier 2015** :

- L'établissement et la mise à jour d'un **dossier** comprenant (Art. 5) :
 - La copie de la demande d'enregistrement ;
 - Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
 - La liste des déchets inertes admissibles ;
 - Une notice descriptive du site (notamment les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques).

Contact : Julie MAGRA

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables
26 380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00

Contact : Olivier RICHARD

Antenne PACA :

Sainte-Anne
84 190 GIGONDAS
Tel : 06 88 16 76 78

Contact : Christian VALLIER

Pour tout besoin
d'information
complémentaires,
n'hésitez pas à nous
contacter.

Rédacteurs :
Julie MAGRA et Julien REDON
BRILLAUD

- Une notice récapitulative des actions engagées pour réduire l'impact des opérations, les modalités d'accueil et d'expédition de ces déchets, ainsi que les techniques d'exploitation et d'aménagement du site (Art. 9) ;
- Un rapport détaillé de la remise en état du site, accompagné de l'accord du propriétaire du site (si celui-ci n'est pas l'exploitant) (Art. 32) ;
- Le maintien d'une distance d'éloignement de 10 m entre la limite d'autorisation et certaines constructions et infrastructures, ainsi qu'entre la limite d'autorisation et la limite des stockages (Art 6) ;
- La surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (Art 25).
- **L'interdiction de stocker des déchets inertes en eau** (Art. 4).

L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 des ICPE abroge l'arrêté du 6 juillet 2011 (Art. 10) tout en reprenant le contenu de ce texte et en y ajoutant, notamment, les prescriptions suivantes :

- L'établissement d'une **procédure d'acceptation préalable pour tous les déchets inertes** (Art. 3) :
 - pour les déchets identifiés en annexe 1 de l'arrêté, cette procédure inclut la vérification de leur provenance (hors site contaminé) et l'absence d'amiantes et de goudron dans les déchets bitumineux ;
 - pour les déchets hors liste de l'annexe 1 (terres dépolluées, ballasts,...), un essai de lixiviation et une analyse de contenu total doivent être réalisés et comparés aux seuils de l'annexe 2 de l'arrêté.
- Le bordereau de suivi des déchets doit indiquer la **quantité des déchets en tonnes** (Art 5). Il apparaît donc presque indispensable de disposer d'un pont bascule sur chaque site d'accueil.
- Pour les ISDI (rubrique 2760) certaines valeurs de l'annexe 2 peuvent être adaptées par arrêté préfectoral notamment pour tenir compte du fond géochimique local.

LE CAS DU REMBLAIEMENT PAR DES MATERIAUX INERTES EXTERIEURS EN CARRIERE

Dans la mesure où les carrières à ciel ouvert ne sont pas expressément exclues du champ d'application de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales des ISDI (Art. 3), ses dispositions pourraient s'appliquer également aux carrières pratiquant l'accueil de matériaux inertes extérieurs dans le cadre de leur remise en état. Or, cet arrêté **interdit le stockage de déchets inertes en eau** (Art. 4), ce qui est le cas de nombreuses carrières, en roche meuble comme en roche massive.

Par ailleurs, l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes exclut du champ des inertes acceptables en ISDI les déchets d'extraction et ne traite pas de l'accueil des inertes sur les carrières.

Il convient toutefois de rappeler que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 autorise et encadre toujours l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour la remise en état des carrières, au travers de son Art. 12.3, dont les conditions d'application sont explicitées par la Circulaire du 2 juillet 1996. Ces dispositions ne sont, à ce jour, nullement abrogées.

Par conséquent, même s'il nous semble que la rubrique 2760 ne concerne pas l'exploitation des carrières, la situation est encore floue et les DREAL en région n'ont pas encore une position commune sur ce sujet.